

Rapport du Comité spécial sur les immunités juridictionnelles des États et de leurs biens

1er-5 mars 2004

Assemblée générale Documents officiels Cinquante-neuvième session Supplément N° 22 (A/59/22)

Assemblée générale

Documents officiels Cinquante-neuvième session Supplément N° 22 (A/59/22)

> Rapport du Comité spécial sur les immunités juridictionnelles des États et de leurs biens

1er-5 mars 2004

Note

Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres majuscules et de chiffres. La simple mention d'une cote dans un texte signifie qu'il s'agit d'un document de l'Organisation.

[Original : anglais] [5 mars 2004]

Table des matières

Chapitre		Paragraphes	Page		
I.	Introduction	1-7	1		
II.	Comptes rendus des travaux	8-12	3		
III.	Recommandations	13–14	4		
Annexes					
I.	Projet de convention des Nations Unies sur les immunités juridictionnelles des États et de leurs biens				
II.	Propositions écrites présentées au cours de la session du Comité spécial				

Chapitre premier

Introduction

- 1. Le Comité spécial sur les immunités juridictionnelles des États et de leurs biens créé par la résolution 55/150 en date du 12 décembre 2000 de l'Assemblée générale s'est réuni, en application du paragraphe 2 de la résolution 58/74 en date du 9 décembre 2003 de l'Assemblée. Il s'est réuni au Siège de l'Organisation du 1er au 5 mars 2004.
- 2. En vertu du paragraphe 3 de la résolution 55/150 de l'Assemblée générale, le Comité spécial est ouvert à tous les États Membres des Nations Unies et aux États membres des institutions spécialisées.
- 3. Le Président du Comité spécial, M. Gerhard Hafner (Autriche) a ouvert la réunion.
- 4. La composition du Bureau du Comité spécial, inchangée par rapport à la session précédente, était la suivante :

Président:

Gerhard Hafner (Autriche)

Vice-Présidents:

Karim Medrek (Maroc)

Piotr Ogonowski (Pologne)

Manimuthu Gandhi (Inde)

Rapporteuse:

Ana Carlina Plazas (Colombie)

- 5. M. Václav Mikulka, Directeur de la Division de la codification du Bureau des affaires juridiques, assumait la fonction de Secrétaire du Comité spécial et Mme Mahnoush H. Arsanjani, Directrice adjointe de la Division, celle de Secrétaire adjointe du Comité spécial et Secrétaire de son groupe de travail plénier. Les services organiques du Comité spécial et de son groupe de travail plénier étaient assurés par la Division de la codification.
- 6. À sa 7e séance plénière, le 1er mars 2004, le Comité spécial a adopté l'ordre du jour suivant (A/AC.262/L.5) :
 - 1. Ouverture de la session.
 - 2. Élection du Bureau.
 - 3. Adoption de l'ordre du jour.
 - 4. Organisation des travaux.
- 5. Formulation d'un préambule et des dispositions finales afin de parachever une convention sur les immunités juridictionnelles des États et de leurs biens, qui contiendra les résultats déjà adoptés par le Comité spécial.
 - 6. Adoption du rapport.

7. Le Comité spécial était saisi de son rapport sur les travaux de sa session de 2003¹ et, pour référence, de celui portant sur les travaux de sa session de 2002², ainsi que des observations formulées par les États, conformément aux résolutions 46/55 et 49/61 de l'Assemblée générale en date respectivement du 9 décembre 1991 et du 9 décembre 1994, et des rapports du groupe de travail à composition non limitée de la Sixième Commission créé par les résolutions 53/98, en date du 8 décembre 1998, et 54/101, en date du 9 décembre 1999, de l'Assemblée générale, qui figurent dans les rapports du Secrétaire général³. Le Comité était également saisi pour référence des rapports de 1999 et 2000 du Président du groupe de travail de la Sixième Commission⁴.

Chapitre II

Comptes rendus des travaux

- 8. À sa 7e séance plénière, le Comité spécial a approuvé l'organisation des travaux et décidé de poursuivre ses travaux dans le cadre d'un groupe de travail plénier.
- 9. Le groupe de travail plénier a poursuivi l'élaboration du préambule et des clauses finales sur la base des propositions orales et écrites formulées par les délégations ainsi que des suggestions du Président. Le texte des propositions écrites et des suggestions formulées pendant la session figure à l'annexe II au présent rapport. Parmi les questions examinées figuraient le lien entre le projet d'articles et les points convenus, ainsi que les dispositions du préambule et des clauses finales (relation entre le projet de convention et les autres accords internationaux; règlement des différends; signature, ratification, acceptation, approbation ou adhésion; entrée en vigueur; dénonciation; dépositaire et notifications; textes authentiques et réserves).
- 10. Le groupe de travail plénier s'est entendu sur le texte du préambule et des clauses finales du projet de convention sur les immunités juridictionnelles des États et de leurs biens, ainsi que sur le texte introductif des poins convenus en ce qui concerne certaines dispositions du projet de convention (voir annexe I). Il a également été convenu que le projet de convention s'intitulerait « Convention des Nations Unies sur les immunités juridictionnelles des États et de leurs biens ».
- 11. Le Groupe de travail plénier a réitéré le point convenu formulé initialement dans l'annexe au projet d'articles sur les immunités juridictionnelles des États et de leurs biens⁵, à savoir qu'il était généralement entendu que le projet de convention ne couvrait pas la procédure pénale. Il a toutefois été d'avis qu'il serait préférable d'aborder cette question dans une résolution de l'Assemblée générale.
- 12. À sa 8e séance plénière, le 5 mars 2004, le Comité spécial a adopté son rapport dans lequel figure le texte du projet de convention des Nations Unies sur les immunités juridictionnelles des États et de leurs biens.

Chapitre III

Recommandations

- 13. À sa 8e séance plénière, le Comité spécial a décidé de recommandé à l'Assemblée générale d'adopter le projet de convention des Nations Unies sur les immunités juridictionnelles des États et de leurs biens dont le texte figure à l'annexe I au présent rapport.
- 14. Le Comité spécial a également décidé de recommander à l'Assemblée générale de préciser, dans sa résolution sanctionnant l'adoption du projet de convention des Nations Unies sur les immunités juridictionnelles des États et de leurs biens, qu'il était généralement entendu que ladite convention ne couvrait pas la procédure pénale.

Notes

- ¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-huitième session, Supplément No 22 (A/58/22).
- ² Ibid., cinquante-septième session, Supplément No 22 (A/57/22).
- ³ A/52/294, A/53/274 et Add.1, A/54/266, A/55/298 et A/56/292 et Add.1 et 2.
- ⁴ A/C.6/54/L.12 et A/C.6/55/L.12.
- ⁵ Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-huitième session, Supplément No 22 (A/58/22), annexe II.

Annexe I

Projet de convention des Nations Unies sur les immunités juridictionnelles des États et de leurs biens

Les États Parties à la présente Convention,

Considérant que les immunités juridictionnelles des États et de leurs biens procèdent d'un principe généralement accepté du droit international coutumier,

Ayant à l'esprit les principes du droit international consacrés dans la Charte des Nations Unies.

Convaincus qu'une convention internationale sur les immunités juridictionnelles des États et de leurs biens renforcerait la prééminence du droit et la sécurité juridique, en particulier dans les rapports entre les États et les personnes physiques et morales, et contribuerait à la codification et au développement du droit international et à l'harmonisation des pratiques dans ce domaine,

Tenant compte de l'évolution de la pratique des États en ce qui concerne les immunités juridictionnelles des États et de leurs biens,

Affirmant que les règles du droit international coutumier continuent de régir les questions qui n'ont pas été réglées dans les dispositions de la présente Convention,

Sont convenus de ce qui suit :

Première partie Introduction

Article premier

Portée de la présente Convention

La présente Convention s'applique à l'immunité de juridiction d'un État et de ses biens devant les tribunaux d'un autre État.

Article 2 Emploi des termes

- 1. Aux fins de la présente Convention :
- a) le terme « tribunal » s'entend de tout organe d'un État, quelle que soit sa dénomination, habilité à exercer des fonctions judiciaires;
 - b) le terme « État » désigne :
 - i) l'État et ses divers organes de gouvernement;
 - ii) les composantes d'un État fédéral ou les subdivisions politiques de l'État, qui sont habilitées à accomplir des actes dans l'exercice de l'autorité souveraine et agissent à ce titre;

- iii) les établissements ou organismes d'État ou autres entités, dès lors qu'ils sont habilités à accomplir et accomplissent effectivement des actes dans l'exercice de l'autorité souveraine de l'État;
- iv) les représentants de l'État agissant à ce titre;
- c) l'expression « transaction commerciale » désigne :
- i) tout contrat ou transaction de caractère commercial pour la vente de biens ou la prestation de services;
- ii) tout contrat de prêt ou autre transaction de nature financière, y compris toute obligation de garantie ou d'indemnisation en rapport avec un tel prêt ou une telle transaction;
- iii) tout autre contrat ou transaction de nature commerciale, industrielle ou concernant le louage d'ouvrages ou d'industrie, à l'exclusion d'un contrat de travail.
- 2. Pour déterminer si un contrat ou une transaction est une « transaction commerciale » au sens de l'alinéa c) du paragraphe 1, il convient de tenir compte en premier lieu de la nature du contrat ou de la transaction, mais il faudrait aussi prendre en considération son but si les parties au contrat ou à la transaction en sont ainsi convenues, ou si, dans la pratique de l'État du for, ce but est pertinent pour déterminer la nature non commerciale du contrat ou de la transaction.
- 3. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 concernant l'emploi des termes dans la présente Convention n'affectent pas l'emploi de ces termes ni le sens qui peut leur être donné dans d'autres instruments internationaux ou dans le droit interne d'un État.

Privilèges et immunités non affectés par la présente Convention

- 1. La présente Convention n'affecte pas les privilèges et immunités dont jouit un État en vertu du droit international en ce qui concerne l'exercice des fonctions :
- a) de ses missions diplomatiques, de ses postes consulaires, de ses missions spéciales, de ses missions auprès des organisations internationales, ou de ses délégations dans les organes des organisations internationales ou aux conférences internationales; et
 - b) des personnes qui y sont attachées.
- 2. La présente Convention n'affecte pas non plus les privilèges et immunités que le droit international reconnaît *ratione personae* aux chefs d'État.
- 3. La présente Convention n'affecte pas les privilèges et immunités que le droit international reconnaît à un État concernant des aéronefs ou des objets spatiaux lui appartenant ou exploités par lui.

Article 4

Non-rétroactivité de la présente Convention

Sans préjudice de l'application de toutes règles énoncées dans la présente Convention auxquelles les immunités juridictionnelles des États et de leurs biens seraient soumises en vertu du droit international indépendamment de la présente

Convention, cette dernière ne s'applique à aucune question relative aux immunités juridictionnelles des États ou de leurs biens soulevée dans une procédure intentée contre un État devant un tribunal d'un autre État avant l'entrée en vigueur desdits articles entre les États concernés.

Deuxième partie Principes généraux

Article 5

Immunité des États

Un État jouit, pour lui-même et pour ses biens, de l'immunité de juridiction devant les tribunaux d'un autre État, sous réserve des dispositions de la présente Convention.

Article 6

Modalités pour donner effet à l'immunité des États

- 1. Un État donne effet à l'immunité des États prévue par l'article 5 en s'abstenant d'exercer sa juridiction dans une procédure devant ses tribunaux contre un autre État et, à cette fin, veille à ce que ses tribunaux établissent d'office que l'immunité de cet autre État prévue par l'article 5 est respectée.
- 2. Une procédure devant un tribunal d'un État est considérée comme étant intentée contre un autre État lorsque celui-ci :
 - a) est cité comme partie à la procédure; ou
- b) n'est pas cité comme partie à la procédure, mais que cette procédure vise en fait à porter atteinte aux biens, droits, intérêts ou activités de cet autre État.

Article 7

Consentement exprès à l'exercice de la juridiction

- 1. Un État ne peut invoquer l'immunité de juridiction dans une procédure devant un tribunal d'un autre État à l'égard d'une matière ou d'une affaire s'il a consenti expressément à l'exercice de la juridiction de ce tribunal à l'égard de cette matière ou de cette affaire :
 - a) par accord international;
 - b) dans un contrat écrit; ou
- c) par une déclaration devant le tribunal ou une communication écrite dans une procédure déterminée.
- 2. L'accord donné par un État pour l'application de la loi d'un autre État n'est pas réputé valoir consentement à l'exercice de la juridiction des tribunaux de cet autre État.

Article 8

Effet de la participation à une procédure devant un tribunal

1. Un État ne peut invoquer l'immunité de juridiction dans une procédure devant un tribunal d'un autre État :

- a) s'il a intenté lui-même ladite procédure; ou
- b) si, quant au fond, il est intervenu à ladite procédure ou y a participé de quelque façon que ce soit. Cependant, si l'État prouve au tribunal qu'il n'a pu avoir connaissance de faits sur lesquels une demande d'immunité peut être fondée qu'après avoir participé à la procédure, il peut invoquer l'immunité sur la base de ces faits, à condition de le faire sans retard.
- 2. Un État n'est pas réputé avoir consenti à l'exercice de la juridiction d'un tribunal d'un autre État s'il intervient dans une procédure ou y participe à seule fin :
 - a) d'invoquer l'immunité; ou
- b) de faire valoir un droit ou un intérêt à l'égard d'un bien en cause dans la procédure.
- 3. La comparution d'un représentant d'un État devant un tribunal d'un autre État comme témoin n'est pas réputée valoir consentement du premier État à l'exercice de la juridiction de ce tribunal.
- 4. Le défaut de comparution d'un État dans une procédure devant un tribunal d'un autre État n'est pas réputé valoir consentement du premier État à l'exercice de la juridiction de ce tribunal.

Demandes reconventionnelles

- 1. Un État qui intente une procédure devant un tribunal d'un autre État ne peut invoquer l'immunité de juridiction devant ledit tribunal en ce qui concerne une demande reconventionnelle qui est fondée sur le même rapport de droit ou les mêmes faits que la demande principale.
- 2. Un État qui intervient pour introduire une demande dans une procédure devant un tribunal d'un autre État ne peut invoquer l'immunité de juridiction devant ledit tribunal en ce qui concerne une demande reconventionnelle qui est fondée sur le même rapport de droit ou les mêmes faits que la demande introduite par lui.
- 3. Un État qui introduit une demande reconventionnelle dans une procédure intentée contre lui devant un tribunal d'un autre État ne peut invoquer l'immunité de juridiction devant ledit tribunal en ce qui concerne la demande principale.

Troisième partie Procédures dans lesquelles les États ne peuvent pas invoquer l'immunité

Article 10

Transactions commerciales

- 1. Si un État effectue, avec une personne physique ou morale étrangère, une transaction commerciale et si, en vertu des règles applicables de droit international privé, les contestations relatives à cette transaction commerciale relèvent de la juridiction d'un tribunal d'un autre État, l'État ne peut invoquer l'immunité de juridiction devant ce tribunal dans une procédure découlant de ladite transaction.
- 2. Le paragraphe 1 ne s'applique pas :

- a) dans le cas d'une transaction commerciale entre États; ou
- b) si les parties à la transaction commerciale en sont expressément convenues autrement.
- 3. Lorsqu'une entreprise d'État ou une autre entité créée par l'État qui est dotée d'une personnalité juridique distincte et a la capacité :
 - a) d'ester en justice; et
- b) d'acquérir, de posséder ou de détenir et de céder des biens, y compris des biens que l'État l'a autorisée à exploiter ou à gérer,

est impliquée dans une procédure se rapportant à une transaction commerciale dans laquelle elle est engagée, l'immunité de juridiction dont jouit l'État concerné n'est pas affectée.

Article 11

Contrats de travail

- 1. À moins que les États concernés n'en conviennent autrement, un État ne peut invoquer l'immunité de juridiction devant un tribunal d'un autre État, compétent en l'espèce, dans une procédure se rapportant à un contrat de travail entre l'État et une personne physique pour un travail accompli ou devant être accompli, en totalité ou en partie, sur le territoire de cet autre État.
- 2. Le paragraphe 1 ne s'applique pas :
- a) si l'employé a été engagé pour s'acquitter de fonctions particulières dans l'exercice de la puissance publique;
 - b) si l'employé est :
 - i) diplomate, tel que défini dans la Convention de Vienne de 1961 sur les relations diplomatiques;
 - ii) fonctionnaire consulaire, tel que défini dans la Convention de Vienne de 1963 sur les relations consulaires;
 - iii) membre du personnel diplomatique de missions permanentes auprès d'organisations internationales, de missions spéciales, ou s'il est engagé pour représenter un État lors de conférences internationales; ou
 - iv) s'il s'agit de toute autre personne jouissant de l'immunité diplomatique;
- c) si l'action a pour objet l'engagement, le renouvellement de l'engagement ou la réintégration d'un candidat;
- d) si l'action a pour objet le licenciement ou la résiliation du contrat d'un employé et si, de l'avis du chef de l'État, du chef du gouvernement ou du ministre des affaires étrangères de l'État employeur, cette action risque d'interférer avec les intérêts de l'État en matière de sécurité;
- e) si l'employé est ressortissant de l'État employeur au moment où l'action est engagée, à moins qu'il n'ait sa résidence permanente dans l'État du for; ou
- f) si l'employé et l'État employeur en sont convenus autrement par écrit, sous réserve de considérations d'ordre public conférant aux tribunaux de l'État du for juridiction exclusive en raison de l'objet de l'action.

Dommages aux personnes ou aux biens

À moins que les États concernés n'en conviennent autrement, un État ne peut invoquer l'immunité de juridiction devant un tribunal d'un autre État, compétent en l'espèce, dans une procédure se rapportant à une action en réparation pécuniaire en cas de décès ou d'atteinte à l'intégrité physique d'une personne, ou en cas de dommage ou de perte d'un bien corporel, dus à un acte ou à une omission prétendument attribuables à l'État, si cet acte ou cette omission se sont produits, en totalité ou en partie, sur le territoire de cet autre État et si l'auteur de l'acte ou de l'omission était présent sur ce territoire au moment de l'acte ou de l'omission.

Article 13

Propriété, possession et usage de biens

À moins que les États concernés n'en conviennent autrement, un État ne peut invoquer l'immunité de juridiction devant un tribunal d'un autre État, compétent en l'espèce, dans une procédure se rapportant à la détermination :

- a) d'un droit ou intérêt de l'État sur un bien immobilier situé sur le territoire de l'État du for, de la possession du bien immobilier par l'État ou de l'usage qu'il en fait, ou d'une obligation de l'État qui lui incombe soit en qualité de titulaire d'un droit sur le bien immobilier soit en raison de la possession ou de l'usage de ce bien;
- b) d'un droit ou intérêt de l'État sur un bien mobilier ou immobilier né d'une succession, d'une donation ou d'une vacance; ou
- c) d'un droit ou intérêt de l'État dans l'administration de biens tels que biens en trust, biens faisant partie du patrimoine d'un failli ou biens d'une société en cas de dissolution.

Article 14

Propriété intellectuelle et industrielle

À moins que les États concernés n'en conviennent autrement, un État ne peut invoquer l'immunité de juridiction devant un tribunal d'un autre État, compétent en l'espèce, dans une procédure se rapportant à :

- a) la détermination d'un droit de l'État sur un brevet, un dessin ou modèle industriel, un nom commercial ou une raison sociale, une marque de fabrique ou de commerce ou un droit d'auteur ou toute autre forme de propriété intellectuelle ou industrielle, qui bénéficie d'une mesure de protection juridique, même provisoire, dans l'État du for; ou
- b) une allégation de non-respect par l'État, sur le territoire de l'État du for, d'un droit du type visé à l'alinéa a) appartenant à un tiers et protégé par l'État du for.

Article 15

Participation à des sociétés ou autres groupements

1. Un État ne peut invoquer l'immunité de juridiction devant un tribunal d'un autre État, compétent en l'espèce, dans une procédure se rapportant à sa

participation dans une société ou un groupement ayant ou non la personnalité juridique et concernant les rapports entre l'État et la société ou le groupement ou les autres associés, dès lors que la société ou le groupement :

- a) comprennent des parties autres que des États ou des organisations internationales; et
- b) sont constitués selon la loi de l'État du for ou ont leur siège ou leur principal lieu d'activité dans cet État.
- 2. Un État peut toutefois invoquer l'immunité de juridiction dans une telle procédure si les États intéressés en sont ainsi convenus ou si les parties au différend en ont ainsi disposé par accord écrit ou si l'instrument établissant ou régissant la société ou le groupement en question contient des dispositions à cet effet.

Article 16

Navires dont un État est le propriétaire ou l'exploitant

- 1. À moins que les États concernés n'en conviennent autrement, un État propriétaire ou exploitant d'un navire ne peut invoquer l'immunité de juridiction devant un tribunal d'un autre État, compétent en l'espèce, dans une procédure se rapportant à l'exploitation de ce navire si, au moment du fait qui a donné lieu à l'action, le navire était utilisé autrement qu'à des fins de service public non commerciales.
- 2. Le paragraphe 1 ne s'applique ni aux navires de guerre et navires auxiliaires, ni aux autres navires dont un État est le propriétaire ou l'exploitant et qui sont, pour le moment, utilisés exclusivement, pour un service public non commercial.
- 3. À moins que les États concernés n'en conviennent autrement, un État ne peut invoquer l'immunité de juridiction devant un tribunal d'un autre État, compétent en l'espèce, dans une procédure se rapportant au transport d'une cargaison à bord d'un navire dont un État est le propriétaire ou l'exploitant si, au moment du fait qui a donné lieu à l'action, le navire était utilisé autrement qu'à des fins de service public non commerciales
- 4. Le paragraphe 4 ne s'applique ni à une cargaison transportée à bord des navires visés au paragraphe 2 ni à une cargaison dont un État est propriétaire et qui est utilisée ou destinée à être utilisée exclusivement à des fins de service public non commerciales.
- 5. Les États peuvent invoquer tous les moyens de défense, de prescription et de limitation de responsabilité dont peuvent se prévaloir les navires et cargaisons privés et leurs propriétaires.
- 6. Si, dans une procédure, la question du caractère gouvernemental et non commercial d'un navire dont un État est le propriétaire ou l'exploitant ou d'une cargaison dont un État est propriétaire se trouve posée, la production devant le tribunal d'une attestation signée par un représentant diplomatique ou autre autorité compétente de cet État vaudra preuve du caractère de ce navire ou de cette cargaison.

Effet d'un accord d'arbitrage

Si un État conclut par écrit un accord avec une personne physique ou morale étrangère afin de soumettre à l'arbitrage des contestations relatives à une transaction commerciale, cet État ne peut invoquer l'immunité de juridiction devant un tribunal d'un autre État, compétent en l'espèce, dans une procédure se rapportant :

- a) à la validité, à l'interprétation ou à l'application de l'accord d'arbitrage;
- b) à la procédure d'arbitrage; ou
- c) à la confirmation ou à l'annulation de la sentence arbitrale, à moins que l'accord d'arbitrage n'en dispose autrement.

Quatrième partie

Immunité des États à l'égard des mesures de contrainte en relation avec une procédure devant un tribunal

Article 18

Immunité des États à l'égard des mesures de contraintes antérieures au jugement

Il ne peut être procédé antérieurement au jugement à aucune mesure de contrainte, telle que saisie, saisie-arrêt et saisie-exécution, contre les biens d'un État en relation avec une procédure devant un tribunal d'un autre État, et si ce n'est que et sauf dans la mesure où :

- a) l'État a expressément consenti à l'application de mesures spécifiées :
- i) dans un accord international;
- ii) dans une convention d'arbitrage ou un contrat écrit; ou
- iii) dans une déclaration devant le tribunal ou une communication écrite faite après la survenance du différend entre les parties; ou
- b) l'État a réservé ou affecté des biens à la satisfaction de la créance sur laquelle porte la procédure.

Article 19

Immunité des États à l'égard des mesures de contrainte postérieures au jugement

Aucune mesure de contrainte postérieure au jugement, telle que saisie, saisie-arrêt et saisie-exécution, ne peut être prise contre des biens d'un État en relation avec une procédure intentée devant un tribunal d'un autre État excepté si et dans la mesure où :

- a) l'État y a expressément consenti ainsi qu'il est indiqué :
- i) par accord international;
- ii) par un accord d'arbitrage ou dans un contrat écrit; ou
- iii) par une déclaration devant le tribunal ou par une communication écrite faite après qu'un différend a surgi entre les parties; ou

- b) l'État a réservé ou affecté des biens à la satisfaction de la demande qui fait l'objet de cette procédure; ou
- c) il a été établi que les biens sont spécifiquement utilisés ou destinés à être utilisés par l'État autrement qu'à des fins de service public non commerciales et sont situés sur le territoire de l'État du for, à condition que les mesures de contrainte postérieures au jugement ne portent que sur des biens qui ont un lien avec l'entité contre laquelle la procédure a été intentée.

Effet du consentement à la juridiction sur le consentement à l'adoption de mesures de contrainte

Dans les cas où le consentement à l'adoption de mesures de contrainte est requis en vertu des articles 18 et 19, le consentement à la juridiction au titre de l'article 7 n'implique pas qu'il y ait consentement à l'adoption de mesures de contrainte.

Article 21

Catégories spécifiques de biens

- 1. Les catégories de biens d'État suivantes ne sont notamment pas considérées comme des biens spécifiquement utilisés ou destinés à être utilisés par l'État autrement qu'à des fins de service public non commerciales au sens des dispositions du paragraphe c) de l'article 19 :
- a) les biens, y compris les comptes bancaires, utilisés ou destinés à être utilisés dans l'exercice des fonctions de la mission diplomatique de l'État ou de ses postes consulaires, de ses missions spéciales, de ses missions auprès des organisations internationales, ou de ses délégations dans les organes des organisations internationales ou aux conférences internationales;
- b) les biens de caractère militaire ou les biens utilisés ou destinés à être utilisés dans l'exercice de fonctions militaires:
 - c) les biens de la banque centrale ou d'une autorité monétaire de l'État;
- d) les biens faisant partie du patrimoine culturel de l'État ou de ses archives qui ne sont pas mis ou destinés à être mis en vente;
- e) les biens faisant partie d'une exposition d'objets d'intérêt scientifique, culturel ou historique qui ne sont pas mis ou destinés à être mis en vente.
- 2. Le paragraphe 1 est sans préjudice de l'article 18 et des paragraphes a) et b) de l'article 19.

Cinquième partie Dispositions diverses

Article 22

Signification ou notification des actes introductifs d'instance

1. La signification ou la notification d'une assignation ou de toute autre pièce instituant une procédure contre un État est effectuée :

- a) conformément à toute convention internationale applicable liant l'État du for et l'État concerné; ou
- b) conformément à tout arrangement particulier en matière de signification ou de notification intervenu entre le demandeur et l'État concerné, si la loi de l'État du for ne s'y oppose pas; ou
 - c) en l'absence d'une telle convention ou d'un tel arrangement particulier :
 - i) par communication adressée par les voies diplomatiques au ministère des affaires étrangères de l'État concerné; ou
 - ii) par tout autre moyen accepté par l'État concerné, si la loi de l'État du for ne s'y oppose pas.
- 2. La signification ou la notification par le moyen visé à l'alinéa c) i) du paragraphe 1 est réputée effectuée par la réception des documents par le ministère des affaires étrangères.
- 3. Ces documents sont accompagnés, s'il y a lieu, d'une traduction dans la langue ou l'une des langues officielles de l'État concerné.
- 4. Tout État qui comparaît quant au fond dans une procédure intentée contre lui ne peut ensuite exciper de la non-conformité de la signification ou de la notification de l'assignation avec les dispositions des paragraphes 1 et 3.

Jugement par défaut

- 1. Pour qu'un jugement par défaut puisse être rendu contre un État, le tribunal doit s'assurer :
- a) que les conditions prévues aux paragraphes 1 et 3 de l'article 22 ont été respectées;
- b) qu'il s'est écoulé un délai de quatre mois au moins à partir de la date à laquelle la signification ou la notification de l'assignation ou autre pièce instituant la procédure a été effectuée ou est réputée avoir été effectuée conformément aux paragraphes 1 et 2 de l'article 22; et
 - c) que la présente Convention ne lui interdise pas d'exercer sa juridiction.
- 2. Une expédition de tout jugement par défaut rendu contre un État, accompagnée, s'il y a lieu, d'une traduction dans la langue ou l'une des langues officielles de l'État concerné, doit être communiquée à celui-ci par l'un des moyens spécifiés au paragraphe 1 de l'article 22 et conformément aux dispositions dudit paragraphe.
- 3. Le délai pour former un recours contre un jugement par défaut ne pourra être inférieur à quatre mois et commencera à courir à la date à laquelle l'expédition du jugement a été reçue ou est réputée avoir été reçue par l'État concerné.

Article 24

Privilèges et immunités en cours de procédure devant un tribunal

1. Toute omission ou tout refus par un État de se conformer à une décision du tribunal d'un autre État lui enjoignant d'accomplir ou de s'abstenir d'accomplir un

acte déterminé ou de produire une pièce ou divulguer toute autre information aux fins d'une procédure n'entraîne pas de conséquences autres que celles qui peuvent résulter, quant au fond de l'affaire, de ce comportement. En particulier, aucune amende ou autre peine ne sera imposée à l'État en raison d'une telle omission ou d'un tel refus.

2. Un État n'est pas tenu de fournir un cautionnement ni de constituer un dépôt, sous quelque dénomination que ce soit, en garantie du paiement des frais et dépens d'une procédure à laquelle il est partie défenderesse devant un tribunal d'un autre État.

Sixième partie Clauses finales

Article 25 Annexe

L'annexe à la présente Convention fait partie intégrante de celle-ci.

Article 26

Autres accords internationaux

Les dispositions de la présente Convention ne portent pas atteinte aux droits et obligations que pourraient avoir les États Parties en vertu d'accords internationaux en vigueur auxquels ils seraient parties, traitant de questions faisant l'objet de la Convention.

Article 27

Règlement des différends

- 1. Les États Parties s'efforcent de régler les différends concernant l'interprétation ou l'application de la présente Convention par voie de négociation.
- 2. Tout différend entre deux États Parties ou plus concernant l'interprétation ou l'application de la présente Convention qui ne peut être réglé par voie de négociation dans un délai de six mois est, à la demande de l'un quelconque de ces États Parties, soumis à l'arbitrage. Si, dans un délai de six mois à compter de la date de la demande d'arbitrage, les États Parties ne peuvent s'entendre sur l'organisation de l'arbitrage, l'un quelconque d'entre eux peut porter le différend devant la Cour internationale de Justice en lui adressant une requête conformément au Statut de la Cour.
- 3. Chaque État Partie peut, au moment de la signature, de la ratification, de l'acceptation ou de l'approbation de la présente Convention ou de l'adhésion à celle-ci, déclarer qu'il ne se considère pas lié par le paragraphe 2 du présent article. Les autres États Parties ne sont pas liés par le paragraphe 2 du présent article envers tout État Partie ayant fait une telle déclaration.
- 4. Tout État Partie qui a fait une déclaration en vertu du paragraphe 3 du présent article peut la retirer à tout moment en adressant une notification au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Signature

La présente Convention sera ouverte à la signature de tous les États jusqu'au [...] au Siège de l'Organisation des Nations Unies, à New York.

Article 29

Ratification, acceptation, approbation ou adhésion

- 1. La présente Convention sera soumise à ratification, acceptation ou approbation.
- 2. La présente Convention restera ouverte à l'adhésion de tout État.
- 3. Les instruments de ratification, acceptation, approbation ou adhésion seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article 30

Entrée en vigueur

- 1. La présente Convention entrera en vigueur le trentième jour suivant la date de dépôt du trentième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.
- 2. Pour chaque État qui ratifiera, acceptera ou approuvera la présente Convention ou adhérera à celle-ci après le dépôt du trentième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, elle entrera en vigueur le trentième jour suivant la date de dépôt de l'instrument pertinent par ledit État.

Article 31

Dénonciation

- 1. Tout État Partie peut dénoncer la présente Convention par notification écrite adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.
- 2. La dénonciation prend effet un an après la date de réception de la notification par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Toutefois, la présente Convention continuera à s'appliquer à toute question relative aux immunités juridictionnelles des États ou de leurs biens soulevée dans une procédure intentée contre un État devant un tribunal d'un autre État avant la date à laquelle la dénonciation prend effet à l'égard de l'un quelconque des États concernés.
- 3. La dénonciation n'affecte en rien le devoir qu'a tout État Partie de remplir toute obligation énoncée dans la présente Convention à laquelle il serait soumis en vertu du droit international indépendamment de celle-ci.

Article 32

Dépositaire et notifications

- 1. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies est le dépositaire de la présente Convention.
- 2. En sa qualité de dépositaire de la présente Convention, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies notifie à tous les États :

- a) toute signature de la présente Convention et tout dépôt d'un instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion ou d'une notification de dénonciation, conformément aux articles 29 et 31;
- b) la date d'entrée en vigueur de la présente Convention, conformément à l'article 30;
- c) tous autres actes et toutes autres notifications ou communications en rapport avec la présente Convention.

Textes authentiques

Les textes anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe de la présente Convention font également foi.

Annexe à la Convention

Points convenus en ce qui concerne la compréhension de certaines dispositions de la Convention

La présente annexe a pour but d'énoncer les points convenus en ce qui concerne la compréhension des dispositions dont il est question.

Article 10

Le terme « immunité » employé à l'article 10 doit être entendu dans le contexte général du projet d'articles.

Le paragraphe 3 de l'article 10 ne préjuge pas la question de la « levée du voile dissimulant l'entité », le traitement d'une situation dans laquelle une entité d'État a délibérément déguisé sa situation financière ou réduit après coup ses actifs pour éviter de satisfaire à une demande ou d'autres questions connexes.

Article 11

La référence aux « intérêts en matière de sécurité » de l'État employeur, à l'article 11, paragraphe 2 d), visait essentiellement à traiter les questions de sécurité nationale et la sécurité des missions diplomatiques et des postes consulaires.

Aux termes de l'article 41 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques de 1961 et de l'article 55 de la Convention de Vienne sur les relations consulaires de 1963, toutes les personnes visées dans ces articles ont le devoir de respecter les lois et règlements de l'État de résidence, y compris la législation du travail. Parallèlement, aux termes de l'article 38 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques de 1961 et de l'article 71 de la Convention de Vienne sur les relations consulaires de 1963, l'État accréditaire doit exercer sa juridiction sur ces personnes de façon à ne pas entraver d'une manière excessive l'accomplissement des fonctions de la mission ou du poste consulaire.

Articles 13 et 14

Le terme « détermination » tel qu'il est employé dans ces articles s'entend non seulement de l'établissement ou de la vérification de l'existence des droits protégés, mais aussi de l'évaluation ou de l'appréciation de ces droits quant au fond, y compris leur contenu, leur portée et leur étendue.

Article 17

L'expression « transaction commerciale » recouvre les questions d'investissement.

Le terme « entité » utilisé à l'alinéa c) s'entend de l'État en tant que personnalité juridique indépendante, d'une unité constitutive d'un État fédéral, d'une subdivision d'un État, d'un organisme ou d'une institution étatique ou de toute autre entité, dotée d'une personnalité juridique indépendante.

L'expression « les biens qui ont un lien avec l'entité » utilisée à l'alinéa c) s'entend dans un sens plus large que la propriété ou la possession.

L'article 19 ne préjuge pas la question de la « levée du voile dissimulant l'entité », le traitement d'une situation dans laquelle une entité d'État a délibérément déguisé sa situation financière ou réduit après coup ses actifs pour éviter de satisfaire à une demande, ou d'autres questions connexes.

Annexe II

Propositions écrites présentées au cours de la session du Comité spécial

A. Suggestions du Président (A/AC.262/2004/DP.1)

Préambule

Les États Parties à la présente Convention,

Considérant que l'immunité juridictionnelle des États est un principe généralement accepté du droit international coutumier,

Ayant à l'esprit le fait que les principes du droit international consacrés dans la Charte des Nations Unies, tels que les principes de l'égalité des droits et de l'autodétermination des peuples, de l'égalité souveraine et de l'indépendance de tous les États, de la non-ingérence dans les affaires intérieures des États, de l'interdiction de la menace ou de l'emploi de la force et du respect universel et de la reconnaissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous,

Convaincus qu'une convention internationale sur les immunités juridictionnelles des États et de leurs biens renforcerait l'état de droit et la sécurité juridique, en particulier dans les rapports entre les États et les particuliers,

Tenant compte de l'évolution de la pratique des États en ce qui concerne les immunités juridictionnelles des États et de leurs biens,

Affirmant que les règles du droit international coutumier continuent de régir les questions qui n'ont pas été expressément réglées dans les dispositions de la présente Convention,

[Notant qu'il est généralement entendu que les dispositions de la présente Convention ne s'étendent pas aux instances pénales,]

Sont convenus de ce qui suit :

Clauses finales

Article A Annexe

...

Article B

Autres accords internationaux

Aucune disposition de la présente Convention ne porte atteinte aux autres accords internationaux conclus ou à conclure portant sur des matières particulières ou présentant un caractère régional ou sous-régional qui traitent de questions faisant l'objet de la présente Convention.

Article C

Règlement des différends

- 1. Les États Parties s'efforcent de régler les différends concernant l'interprétation ou l'application de la présente Convention par voie de négociation.
- 2. Tout différend entre deux États Parties ou plus concernant l'interprétation ou l'application de la présente Convention qui ne peut être réglé par voie de négociation dans un délai de six mois est, à la demande de l'un de ces États Parties, soumis à l'arbitrage. Si, dans un délai de six mois à compter de la date de la demande d'arbitrage, les États Parties ne peuvent s'entendre sur l'organisation de l'arbitrage, l'un quelconque d'entre eux peut porter le différend devant la Cour internationale de Justice en lui adressant une requête conformément au Statut de la Cour.
- 3. Chaque État Partie peut, au moment de la signature, de la ratification, de l'acceptation ou de l'approbation de la présente Convention ou de l'adhésion à celle-ci, déclarer qu'il ne se considère pas lié par le paragraphe 2 du présent article. Les autres États Parties ne sont pas liés par le paragraphe 2 du présent article envers tout État Partie ayant émis une telle réserve.
- 4. Tout État Partie qui a émis une réserve en vertu du paragraphe 3 du présent article peut la retirer à tout moment en adressant une notification au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article D Signature

La présente Convention sera ouverte à la signature de tous les États jusqu'au [...] au Siège de l'Organisation des Nations Unies, à New York.

Article E

Ratification, acceptation, approbation ou adhésion

La présente Convention est ouverte à la ratification, à l'acceptation, à l'approbation ou à l'adhésion. Les instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article F

Entrée en vigueur

- 1. La présente Convention entrera en vigueur le trentième jour suivant la date de dépôt du [trentième] instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. La Convention ne s'applique qu'aux actions introduites après son entrée en vigueur.
- 2. Pour chaque État qui ratifiera, acceptera ou approuvera la présente Convention ou adhérera à celle-ci après le dépôt du [trentième] instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, la présente Convention entrera en vigueur le trentième jour suivant la date de dépôt de l'instrument pertinent par ledit État. En pareil cas, la Convention ne s'applique qu'aux actions introduites après son entrée en vigueur à l'égard de cet État.

Article G Dénonciation

- 1. Tout État Partie peut dénoncer la présente Convention par notification écrite adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.
- 2. Une telle dénonciation prend effet un an après la date de réception de la notification par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Toutefois, la présente Convention continue à s'appliquer aux affaires introduites avant l'expiration de ce délai et aux jugements rendus dans ces affaires.

Article H

Dépositaire et notifications

- 1. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies est le dépositaire de la présente Convention.
- 2. En sa qualité de dépositaire de la présente Convention, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies notifie à tout État ayant signé la Convention ou y ayant adhéré :
- a) Toute signature de la présente Convention et tout dépôt d'un instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion ou d'une notification de dénonciation, conformément aux articles E et H;
- b) La date d'entée en vigueur de la présente Convention, conformément à l'article F;
- c) Tous autres actes et toutes autres notifications ou communications en rapport avec la présente Convention.

Article I

Textes authentiques

Les textes anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe de la présente Convention font également foi.

B. Proposition du Guatemala (A/AC.262/2004/DP.3)^a

Dispositions relatives au règlement des différends

Article XX

Si l'interprétation ou l'application de la présente Convention donne lieu à un différend entre deux ou plusieurs États Parties à la Convention, ceux-ci doivent, à la demande de l'un d'entre eux, chercher à le régler par voie de consultation et de négociation.

Article YY

1. Si le différend n'est pas réglé dans un délai de six mois à compter de la date à laquelle la demande visée à l'article XX a été déposée, toute partie au différend peut le soumettre à l'arbitrage. À moins que les parties au différend n'en conviennent autrement, l'arbitrage sera conforme à la procédure énoncée à l'annexe de la présente Convention.

- 2. Si, dans les six mois qui suivent la date de la demande d'arbitrage, les parties ne parviennent pas à se mettre d'accord sur l'organisation de l'arbitrage, ou si le Tribunal arbitral n'a pas prononcé sa sentence définitive dans le délai de dix mois prévu au paragraphe 1 de l'article 14 de l'annexe, l'une quelconque d'entre elles peut soumettre le différend à la Cour internationale de Justice, en déposant une requête conformément au Statut de la Cour.
- 3. Tout État partie pourra, au moment où il signera la présente Convention, la ratifiera ou y adhérera, déclarer qu'il ne se considère pas lié par les dispositions des paragraphes 1 et 2 du présent article, ou par le paragraphe 2 de cet article. Les autres États parties ne seront pas liés par les paragraphes, ou le paragraphe, sur lesquels, ou lequel, portent la réserve envers un État partie qui aura formulé une telle réserve.
- 4. Tout État partie qui aura formulé une réserve conformément aux dispositions du paragraphe 3 du présent article pourra à tout moment lever cette réserve par une notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Annexe

Arbitrage

Article premier

À moins que les parties au différend n'en décident autrement, il est procédé à l'arbitrage prévu à l'article XX de la Convention conformément aux articles 2 à 14 de la présente annexe.

Article 2

La partie requérante notifie à la partie défenderesse qu'elle renvoie un différend à l'arbitrage conformément à l'article XX de la Convention. La notification indique l'objet de l'arbitrage et notamment les articles de la Convention dont l'interprétation ou l'application font l'objet du différend.

Article 3

- 1. En cas de différend entre deux parties, le Tribunal arbitral est composé de trois membres. Chacune des parties au différend nomme un arbitre; les deux arbitres ainsi nommés désignent d'un commun accord le troisième arbitre, qui assume la présidence du Tribunal. Ce dernier ne doit pas être ressortissant de l'une des parties au différend ni avoir sa résidence habituelle sur le territoire de l'une de ces parties, ni s'être déjà occupé de l'affaire à quelque autre titre.
- 2. En cas de différend entre plus de deux parties, les parties ayant le même intérêt désignent un arbitre d'un commun accord.
- 3. En cas de vacance, il est pourvu à la vacance selon la procédure prévue pour la nomination initiale.

Article 4

1. Si, dans un délai de deux mois après la nomination du deuxième arbitre, le Président du Tribunal arbitral n'est pas désigné, le Président de la Cour

internationale de Justice procède, à la requête d'une partie, à sa désignation dans un nouveau délai de deux mois.

2. Si, dans un délai de deux mois après réception de la requête, l'une des parties au différend n'a pas procédé à la nomination d'un arbitre, l'autre partie peut saisir le Président de la Cour internationale de Justice, qui procède à la désignation dans un nouveau délai de deux mois.

Article 5

Le Tribunal arbitral rend ses décisions conformément aux dispositions de la Convention et au droit international.

Article 6

Sauf si les parties au différend en décident autrement, le Tribunal arbitral établit ses propres règles de procédure, en veillant à ce que chacune des parties au différend ait véritablement la possibilité d'être entendue et de présenter ses arguments.

Article 7

À la demande de l'une des parties, le Tribunal arbitral peut recommander les mesures conservatoires indispensables.

Article 8

- 1. Les parties au différend facilitent les travaux du Tribunal arbitral et, en particulier, utilisent tous les moyens à leur disposition pour :
- a) Fournir au Tribunal tous les documents, renseignements et facilités nécessaires;
- b) Permettre au Tribunal, en cas de besoin, de faire comparaître des témoins ou des experts et d'enregistrer leur déposition.
- 2. Les parties et les arbitres sont tenus de conserver le caractère confidentiel de tout renseignement qu'ils obtiennent confidentiellement au cours des audiences du Tribunal arbitral.

Article 9

À moins que le Tribunal arbitral n'en décide autrement du fait des circonstances particulières de l'affaire, les frais du Tribunal sont pris en charge, à parts égales, par les parties au différend. Le Tribunal tient un relevé de tous ses frais et en fournit un état final aux parties.

Article 10

Toute partie ayant, en ce qui concerne l'objet du différend, un intérêt d'ordre juridique susceptible d'être affecté par la décision peut intervenir dans la procédure, avec le consentement du Tribunal arbitral.

Le Tribunal arbitral peut connaître et décider des demandes reconventionnelles directement liées à l'objet du différend.

Article 12

Les décisions du Tribunal arbitral, tant sur la procédure que sur le fond, sont prises à la majorité des voix de ses membres.

Article 13

Si l'une des parties au différend ne se présente pas devant le Tribunal arbitral ou ne défend pas sa cause, l'autre partie peut demander au Tribunal de poursuivre la procédure et de prononcer sa décision. Le fait qu'une des parties ne se soit pas présentée devant le Tribunal ou se soit abstenue de faire valoir ses droits ne fait pas obstacle à la procédure. Avant de prononcer sa sentence définitive, le Tribunal arbitral doit s'assurer que la demande est fondée dans les faits et en droit.

Article 14

- 1. Le Tribunal arbitral prononce sa sentence définitive au plus tard cinq mois à partir de la date à laquelle il a été créé, à moins qu'il n'estime nécessaire de prolonger ce délai pour une période qui ne devrait pas excéder cinq mois supplémentaires.
- 2. La sentence définitive du Tribunal arbitral est limitée à la question qui fait l'objet du différend et est motivée. Elle contient les noms des membres qui ont participé au délibéré et la date à laquelle elle a été prononcée. Tout membre du Tribunal peut y annexer un avis distinct ou une opinion divergente.
- 3. La sentence est obligatoire pour les parties au différend. Elle est sans appel, à moins que les parties ne se soient entendues d'avance sur une procédure d'appel.
- 4. Tout différend qui pourrait surgir entre les parties au différend concernant l'interprétation ou l'exécution de la sentence peut être soumis par l'une des parties au Tribunal arbitral qui l'a rendue.

Notes

^a Le document A/AC.262/2004/DP.2 n'a jamais été publié officiellement, d'où l'écart dans la numérotation.

04-27542 (F) 070404 070404

